



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 33228

## Texte de la question

M. Alain Cousin \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la nécessité de se préoccuper de la divagation des animaux domestiques sur le territoire français. En effet, les maires des communes rurales sont confrontés chaque jour un peu plus à l'errance des chiens et chats. Les conséquences, en terme de santé publique et de charges financières en sont extrêmement lourdes (bruit, morsure, manque d'hygiène, fourrière...). De plus, l'obligation de tatouage et de déclaration en mairie de certaines espèces dites « dangereuses » n'est que trop rarement respectée par les propriétaires. Quand un animal tatoué est trouvé, la mairie peut s'adresser à la Société centrale canine ou au fichier national félin, mais quid de ceux qui ne le sont pas. Ne pourrait-on inciter les docteurs vétérinaires à adresser au maire la liste des animaux dont les propriétaires résident au sein de leur commune ? Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour encourager ou développer toute mesure visant à éviter ces divagations.

## Texte de la réponse

La capture, la mise en fourrière et le placement en refuge des animaux errants soulèvent des problèmes à la fois éthiques et économiques, liés à la charge financière qu'ils représentent pour les collectivités locales et les associations de protection animale. L'article L. 211-27 du code rural permet au maire d'instaurer, s'il le souhaite, des campagnes de capture, stérilisation, identification, et de relâcher des chats dits « libres » dans sa commune. Cette procédure suppose une gestion ultérieure des colonies de chats ainsi constituées dans les lieux publics des communes, tant au plan sanitaire que de contrôle des populations. Le maire garde l'initiative de la mise en place de telles procédures, en fonction de ce qu'il estime nécessaire pour sa commune et compatible avec les impératifs sanitaires. Dans le but d'optimiser les mesures prises pour renforcer la protection des animaux de compagnie, il a été rappelé à tous les maires leurs responsabilités d'élus locaux dans ce domaine. Ils ont été assurés du soutien du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ainsi que de celui de ses services pour gérer les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. Les comités départementaux de protection animale, qui se généralisent actuellement en France, doivent permettre de regrouper l'ensemble des interlocuteurs concernés par le problème de la gestion des animaux errants au sein de sections spécialisées et de faciliter ainsi la mise en place des procédures adaptées aux caractéristiques des communes des départements.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Cousin](#)

**Circonscription :** Manche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33228

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 février 2004, page 937

**Réponse publiée le** : 15 juin 2004, page 4450